



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 4 NOVEMBRE 2013

SPECIAL N ° 1 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

DREAL

SBEP

Arrêté N °2013046-0002 - Aménagement du secteur des Estagnols à Port- La- Nouvelle - projet SAS HECTARE	1
Arrêté N °2013046-0003 - Aménagement du secteur des Estagnols à Port- La- Nouvelle - projet communal	14
Arrêté N °2013008-0004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la réhabilitation de la station d'épuration de Peyriac de Mer	25

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013294-0002 - composition du conseil communautaire de la communauté de communes Piémont d'Alaric	38
Arrêté N °2013294-0003 - composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne- Agglo	42
Arrêté N °2013294-0005 - composition du conseil communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère	47
Arrêté N °2013294-0006 - composition du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois	50



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013046-0002

**signé par
PREFET**

le 15 Février 2013

**DREAL
SBEP**

Aménagement du secteur des Estagnols à Port-
La- Nouvelle - projet SAS HECTARE

Carcassonne, le 21 MARS 2013

Service Nature
Division Police des Eaux Littorales

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral N° 2013046-0002 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement relative au projet de la société HECTARE d'aménagement du secteur des Estagnols sur la commune de Port-la-Nouvelle.

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à 6 et R.214-1 à 56,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009,
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 19 juillet 2011, présentée par la société HECTARE, enregistrée sous le n°11-2011-00080 et relative à l'aménagement du secteur des Estagnols (projet privé)
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012235-0002, portant ouverture d'une enquête publique préalable à autorisation pour l'aménagement du secteur des Estagnols sur la commune de Port-la-Nouvelle (projet privé) au titre des articles L214-1 à L.214-8 du code de l'environnement
- VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2012
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude du 14 février 2013,
- VU** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,
- VU** le rapport du service de police de l'eau,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La Société HECTARE, ci-après dénommée « bénéficiaire », est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement d'une parcelle de 5,74 ha du secteur des Estagnols dans les conditions fixées par le présent arrêté.

1.2. Localisation du projet

Le projet se situe au sud de la commune de Port-La-Nouvelle entre la partie déjà urbanisée au nord et le centre hospitalier F. Vals au sud. Les parcelles cadastrales concernées par l'aménagement sont : section AN n°30, 372, 373, 374, 376 ; section AR n°20, 21, 22, 24, 100, 126, 127.



1.3. Rubriques de la nomenclature «eau» (art. R.214-1 à 6 du Code de l'Environnement) concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	DECLARATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	AUTORISATION

ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet consiste en la réalisation :

- d'un remblaiement de 0,50 à 1,50 m pour atteindre 2,00m NGF
- de réseaux humides et secs nécessaires au bon fonctionnement de la zone qui accueillera un lotissement de 138 lots dont 3 à l'habitat social
- des voiries, des zones de stationnement et des espaces verts

La surface totale du projet est de 5,74 ha.

Le présent arrêté autorise le remblaiement de 3,22 ha de zone humide et les aménagements hydrauliques nécessaires au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales du projet.

ARTICLE 3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

3-1. Fonctionnement du réseau pluvial (voir annexe 1)

Le réseau est dimensionné pour évacuer des pluies d'occurrence centennale.

L'assainissement pluvial du projet est basé sur le traitement par décantation des flux susceptibles d'impacter le milieu. Des avaloirs seront disposés en nombre suffisant pour collecter les eaux de ruissellement qui seront dirigées vers des chaussées réservoir dont la porosité permettra l'infiltration des eaux. Les eaux qui ne seront pas infiltrées seront dirigées vers deux noues. La première noue calée entre les côtes 0,85 et 1,3 m NGF permettra le stockage et l'infiltration des premiers flux d'eaux de ruissellement. Sa surface de 1 520 m² pourra stocker 288m³.

La deuxième noue stockera les eaux entre les côtes 1,5 m et 1,8 m NGF. Sa surface de 1 900 m² permettra le stockage de 490 m³. La marge supplémentaire de 20 centimètres jusqu'à la côte 2,00 m NGF est réservée pour le passage à la surverse qui évacuera un débit de 1,37 m³/s maximum et qui surviendra lors d'événements pluvieux d'occurrences supérieures à 50 ans.

Les eaux de surverse seront ensuite dirigées vers le fossé qui sera réalisé le long du chemin des Vignes. Ce fossé qui présentera une pente quasi-nulle favorisera la décantation des eaux. Il pourra évacuer un débit de 1,57 m³/s vers son exutoire qui est le canal antichar.

Les seuils des bâtiments seront situés à 40 cm au-dessus du terrain naturel.

3-2. Eaux usées

Un réseau d'assainissement collectif de type séparatif sera raccordé à la station d'épuration de Port-La-Nouvelle.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 4- MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel et sur la faune et la flore, le maître d'ouvrage et l'ensemble de ses prestataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **éviter des impacts**

- l'implantation des installations de chantier devra se situer loin des axes d'écoulement des eaux et des zones humides, hors zone naturelle et hors zone inondable décennale.
- les travaux de remblaiement devront être préférentiellement réalisés de novembre à mars pour éviter le dérangement d'espèces animales. En dehors de cette période, un contrôle préalable à toute intervention sera assuré par un écologue dans les règles de l'art. Le constat ainsi établi sera transmis à la DREAL pour accord sur l'intervention.
- les matériaux utilisés pour le remblai de la parcelle seront exempts de racines, rhizomes afin d'éviter la prolifération de plantes envahissantes.
- le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins, l'élaboration des bétons se feront sur des aires de chantier réservées à cet effet. L'impluvium des aires devra être récupéré et traité avant rejet dans le milieu naturel.

- **réduction des impacts**

- encadrement du chantier par un écologue.
- définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle.
- limitation de l'emprise maximale du chantier par balisage pour canaliser la circulation des engins.
- la zone de stockage des matériaux et des engins devra se faire dans des secteurs sans enjeux naturalistes préalablement définis par l'écologue en charge de l'encadrement du chantier.
- l'ornement des aménagements devra être réalisé à partir d'essences locales ; les essences dites invasives (liste du conservatoire botanique national méditerranéen) seront proscrites.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES (voir annexe 2)

Le projet occasionnant la destruction de 3,22 ha de zones humides, la société Hectare s'engage à compenser cette destruction en faisant l'acquisition des parcelles AR 50 et AR 539 situées sur le territoire de Port-la-Nouvelle et en assurer une gestion conservatoire favorable aux milieux naturels. Ces deux parcelles, d'une surface totale de 6,44 ha présentent des zones humides d'intérêt fort à majeur.

La société Hectare s'engage à restaurer et à protéger les habitats présents sur ces parcelles. Cet engagement se matérialisera par :

- l'acquisition des parcelles
- la mise en place de ganivelles le long du bourrelet sablo-limoneux
- la mise en protection des microstations de Saladelles de Girard observées le long du chemin d'accès à la plage par la pose de ganivelles
- le nettoyage manuel en arrière plage et généralement le nettoyage complet aux abords du chemin d'accès à la plage.
- la mise en place de panneaux d'information permettant de sensibiliser la population sur la sensibilité du milieu

Ces engagements seront réalisés antérieurement au démarrage de l'opération objet de l'arrêté.

La société Hectare met en œuvre toutes mesures garantissant la protection et la préservation des qualités écologiques des surfaces compensatoires. La société HECTARE pourra établir une

convention avec une structure disposant des compétences nécessaires à tout ou partie de cette gestion conservatoire :

- interdiction de l'installation de caravanes ou mobile-homes
- interdiction du dépôt de déchets ou d'épaves automobiles
- nettoyage régulier (ramassage des détritres, enlèvement des encombrants).

ARTICLE 6 – MESURES DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Après rétrocession par l'association syndicale, la surveillance et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement du pluvial sont de la responsabilité de la commune de Port-La-Nouvelle ou des services délégataires concernés et consisteront :

- en une visite régulière pour vérifier le bon état de fonctionnement
- au nettoyage régulier des avaloirs et à la vidange des paniers après un orage en un curage annuel du dispositif de traitement pluvial

Un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prescrites au présent arrêté sera établi par la société HECTARE et adressé au Préfet, à la DDTM de l'Aude, à l'ONEMA (service départemental de l'Aude), à la commune de Port-la-Nouvelle et à la DREAL sur une durée de 15 ans à partir de la date du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Port-La-Nouvelle.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Port-La-Nouvelle.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 -EXECUTION ET PUBLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ainsi que Monsieur le Maire de Port-La-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

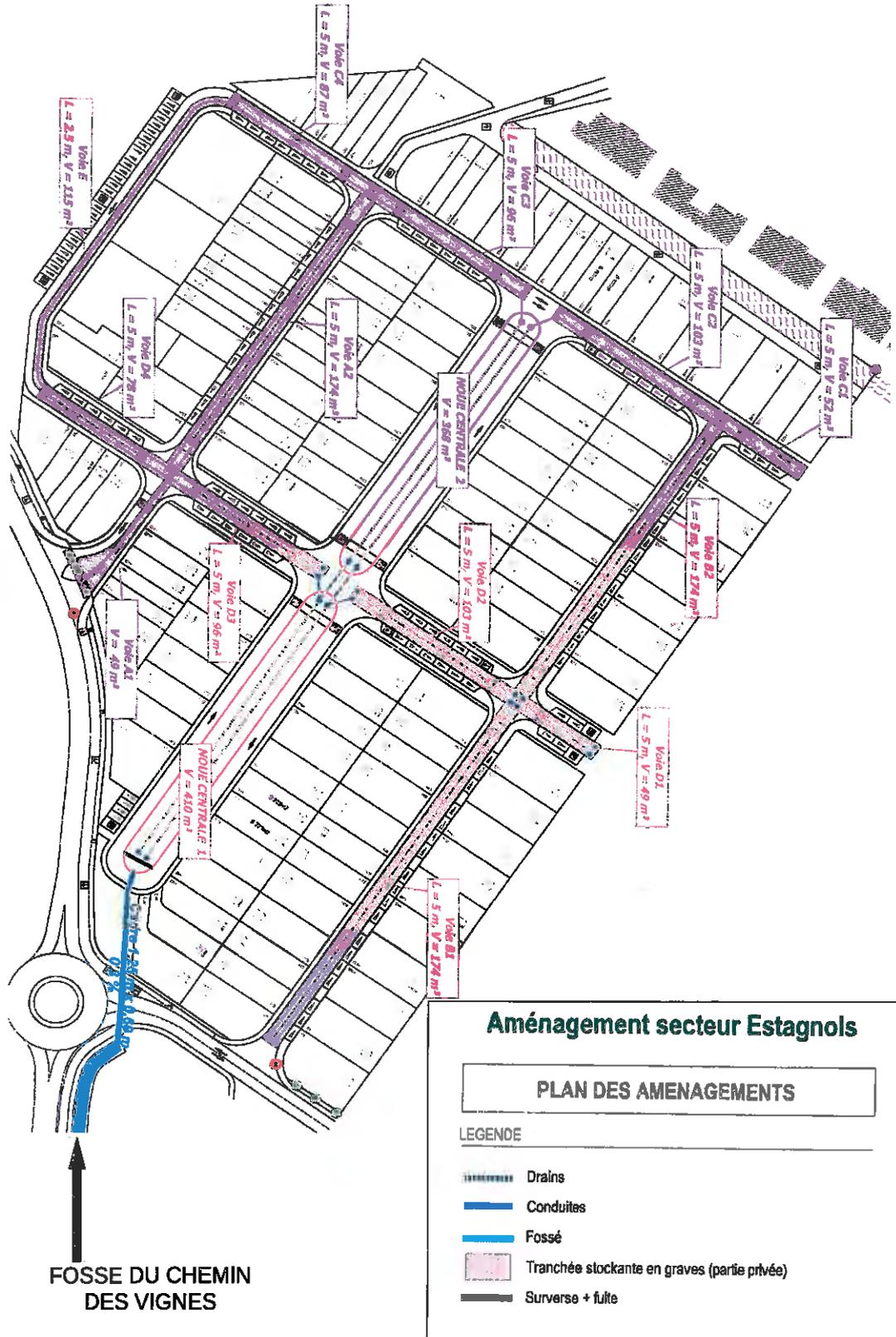
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude
- inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- adressé aux services intéressés
- notifié au demandeur
- adressé au Maire de Port-La-Nouvelle en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.
- adressé à la sous-préfecture de Narbonne

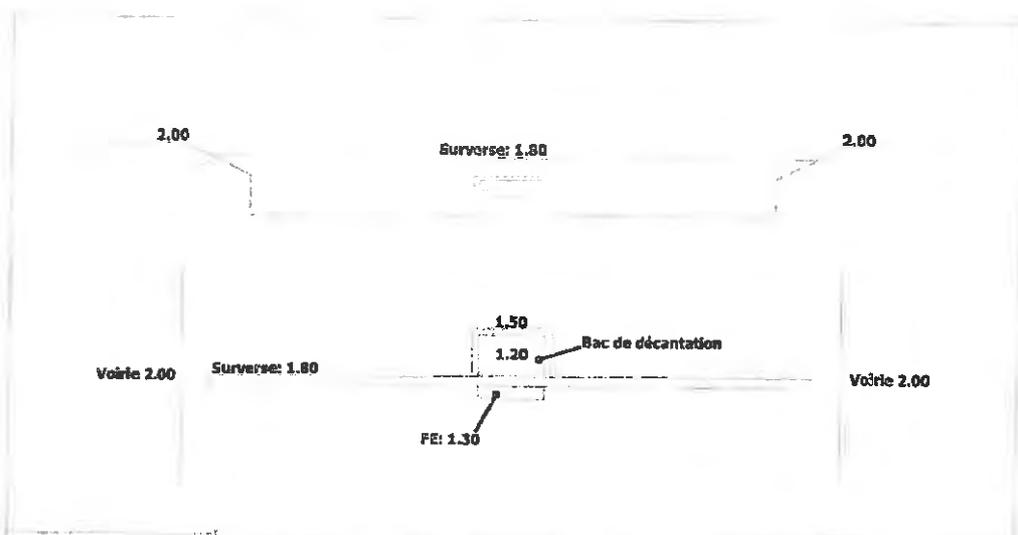
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de l'Aude
Pour le Préfet et en l'absence de celui-ci
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

ANNEXE 1 : RESEAU PLUVIAL

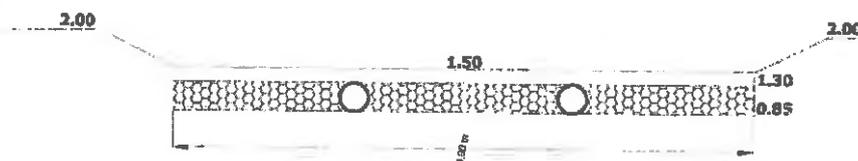




Coupe de la tranchée drainante

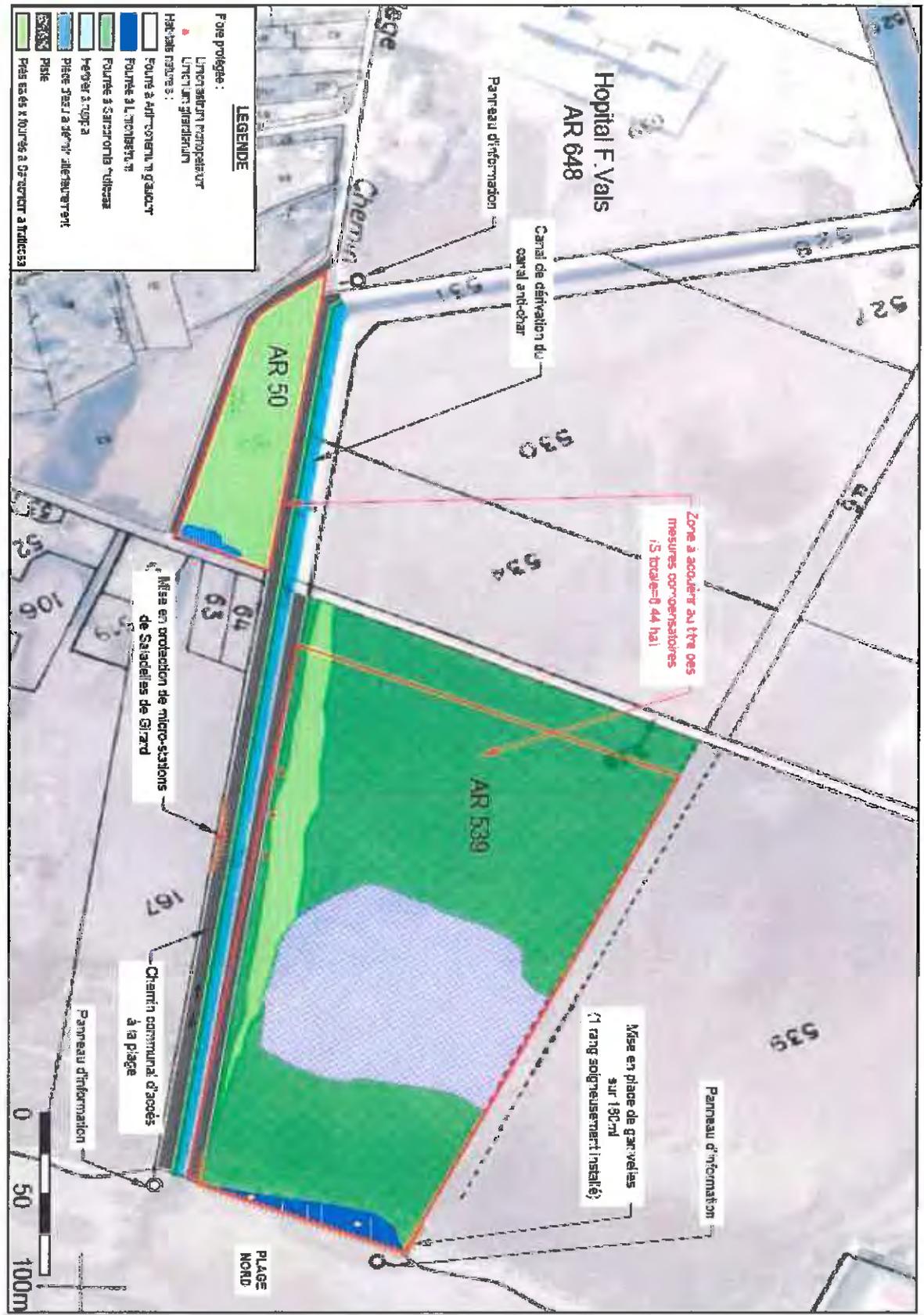


Coupe de la noue centrale



ANNEXE 2 : MESURES COMPENSATOIRES







PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013046-0003

**signé par
PREFET**

le 15 Février 2013

**DREAL
SBEP**

Aménagement du secteur des Estagnols à Port-
La- Nouvelle- projet communal



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

21 Mars 2013

Service Nature
Division Police des Eaux Littorales

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral N°2013046-0003 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement relative au projet communal d'aménagement du secteur des Estagnols - commune de Port-La-Nouvelle.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à 6 et R.214-1 à 56,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 1er juillet 2011, présentée par la commune de Port-La-Nouvelle, enregistrée sous le n°11-2011-00073 et relative à l'aménagement du secteur des Estagnols (projet communal)

VU l'arrêté préfectoral n°2012235-0001, portant ouverture d'une enquête publique préalable à autorisation pour l'aménagement du secteur des Estagnols sur la commune de Port-La-Nouvelle (projet communal) au titre des articles L214-1 à L.214-8 du code de l'environnement

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2012

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude du 14 février 2013,

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

VU le rapport du service de police de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La Commune de Port-la-Nouvelle, ci-après dénommée « bénéficiaire », est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement d'une parcelle de 6,1 ha du secteur des Estagnols dans les conditions fixées par le présent arrêté.

1.2. Localisation du projet

Le projet se situe au sud de la commune de Port-La-Nouvelle entre la partie déjà urbanisée au nord et le centre hospitalier F. Vals au sud. Les parcelles cadastrales concernées par l'aménagement sont : section AR n°25, 26, 27, 28, 29, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 320, 321, 322, 323, 324, 325.



1.3. Rubriques de la nomenclature «eau» (art. R.214-1 à 6 du Code de l'Environnement) concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface. 1° Le flux de pollution brute étant : b) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha.	AUTORISATION

ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet consiste en la réalisation :

- d'un remblaiement de 20 à 80 cm pour atteindre 2,00m NGF
- de réseaux humides et secs nécessaires au bon fonctionnement de la zone qui accueillera des habitations de type pavillonnaire, collectif, des logements sociaux, des résidences hôtelières, une maison de retraite et une caserne de gendarmerie avec 14 habitations .
- des voiries, des zones de stationnement et des espaces verts

La surface totale du projet est de 6,1 ha.

Le présent arrêté autorise le remblaiement de 3,22 ha de zone humide et les aménagements hydrauliques nécessaires au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales du projet.

ARTICLE 3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

3-1. Fonctionnement du réseau pluvial (voir annexe 1)

Le réseau est dimensionné pour évacuer des pluies d'occurrence 20 ans.

L'assainissement pluvial du projet est basé sur le traitement, avant rejet, des flux susceptibles d'impacter le milieu. Le rejet s'effectuera via quatre exutoires aboutissant dans le canal antichar. Les eaux de ruissellement de la gendarmerie transiteront préalablement par le fossé du chemin des vignes. Ce fossé, dimensionné pour une pluie centennale est doté d'une pente quasi-nulle qui favorisera la décantation des eaux.

Le traitement qualitatif des eaux des trois autres exutoires sera assuré par la mise en place d'avaloirs décanteurs avec système siphonoïde puis par des débourbeurs et des séparateurs hydrocarbures dimensionnés pour traiter les débits suivants :

EXUTOIRES	TAILLE DES SEPARATEURS ET DEBOURBEURS
EXUTOIRE B	100 L/S
EXUTOIRE C	30 L/S
EXUTOIRE D	35 L/S

Ces dispositifs traiteront les eaux à hauteur de 20% d'une pluie décennale avant rejet dans le canal antichar. Au-delà du débit de traitement, les eaux non traitées seront évacuées directement par une conduite sans transiter par l'ouvrage de traitement (by-pass).

La voirie présentera un profil qui permettra de diriger les eaux de ruissellement ne pouvant être reprises par le réseau vers les exutoires afin de protéger les parcelles bâties. Les seuils des bâtiments seront situés à + 40 cm au-dessus du terrain naturel.

3-2. Eaux usées

Un réseau d'assainissement collectif de type séparatif sera raccordé à la station d'épuration de Port-La-Nouvelle.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 4 – MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel et sur la faune et la flore, le maître d'ouvrage et l'ensemble de ses prestataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **éviter des impacts**
 - l'implantation des installations de chantier devra se situer loin des axes d'écoulement des eaux et des zones humides, hors zone naturelle et hors zone inondable décennale
 - les travaux de remblaiement devront être préférentiellement réalisés de novembre à mars pour éviter le dérangement d'espèces animales. En dehors de cette période, un contrôle préalable à toute intervention sera assuré par un écologue dans les règles de l'art. Le constat ainsi établi sera transmis à la DREAL pour accord sur l'intervention.
 - les matériaux utilisés pour le remblai de la parcelle seront exempts de racines, rhizomes afin d'éviter la prolifération de plantes envahissantes
 - le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins, l'élaboration des bétons se feront sur des aires de chantier réservées à cet effet. L'impluvium des aires devra être récupéré et traité avant rejet dans le milieu naturel
- **réduction des impacts**
 - encadrement du chantier par un écologue
 - définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle
 - limitation de l'emprise maximale du chantier par balisage pour canaliser la circulation des engins

- la zone de stockage des matériaux et des engins devra se faire dans des secteurs sans enjeux naturalistes préalablement définis par l'écologue en charge de l'encadrement du chantier
- l'ornement des aménagements devra être réalisé à partir d'essences locales ; les essences dites invasives (liste du conservatoire botanique national méditerranéen) seront proscrites

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES (voir annexe 2)

Le projet occasionnant la destruction de 3,22 ha de zones humides, la commune de Port-La-Nouvelle mettra en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- Gel de la constructibilité d'une zone de 14,4 ha, contiguë au projet, potentiellement à urbaniser au POS en vigueur à la date de prise de l'arrêté (classement IINa), qui sera classée inconstructible. Cet engagement sera acté par le conseil municipal et retranscrit dans le Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de sa révision (2013)
- Acquisition, réhabilitation et mise en défens de zones humides du secteur dit « cabanisé » figurant à l'annexe 2 du présent arrêté à hauteur de 7 hectares étalée sur une période maximale de 15 ans selon un rythme annuel qui dépendra des opportunités foncières.
- Mise en œuvre de toutes mesures garantissant la protection et la préservation des qualités écologiques des surfaces compensatoires, à savoir sur la zone de 14,4 ha gelée à l'urbanisation et sur les parcelles du secteur cabanisé acquises. La commune pourra établir une convention avec une structure disposant des compétences nécessaires à tout ou partie de cette gestion conservatoire :
 - interdiction de l'installation de caravanes ou mobile-homes
 - interdiction du dépôt de déchets ou d'épaves automobiles
 - réhabilitation écologique et mise en défens des parcelles acquises par la commune et entretien régulier (ramassage des débris, enlèvement des encombrants).
 - maîtrise de la fréquentation compatible avec les caractéristiques écologiques des parcelles
 - application stricte des réglementations relatives à l'urbanisme et à l'environnement

ARTICLE 6 – MESURES DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

- **Mesures de suivi**

La commune communiquera à la DREAL et à la DDTM au plus tard en septembre 2013 un inventaire faunistique et floristique complet (réalisé dans les règles de l'art) de la zone de 14,4 ha pour permettre le lancement de la procédure d'établissement d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur la dite zone.

- **Mesures de surveillance**

La surveillance et l'entretien des ouvrages est de la responsabilité de la commune de Port-La-Nouvelle et consistera :

- en une visite régulière pour vérifier le bon état de fonctionnement

- à la vidange régulière du compartiment de dessablage avec évacuation des matières décantées vers une filière adaptée
- au nettoyage du dispositif de by-pass amont

Un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (dont acquisitions foncières) prescrites au présent arrêté sera établi par le maire et adressé au Préfet, à la DDTM de l'Aude, à la DREAL et à l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques (service départemental de l'Aude) sur une durée de 15 ans à partir de la date du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

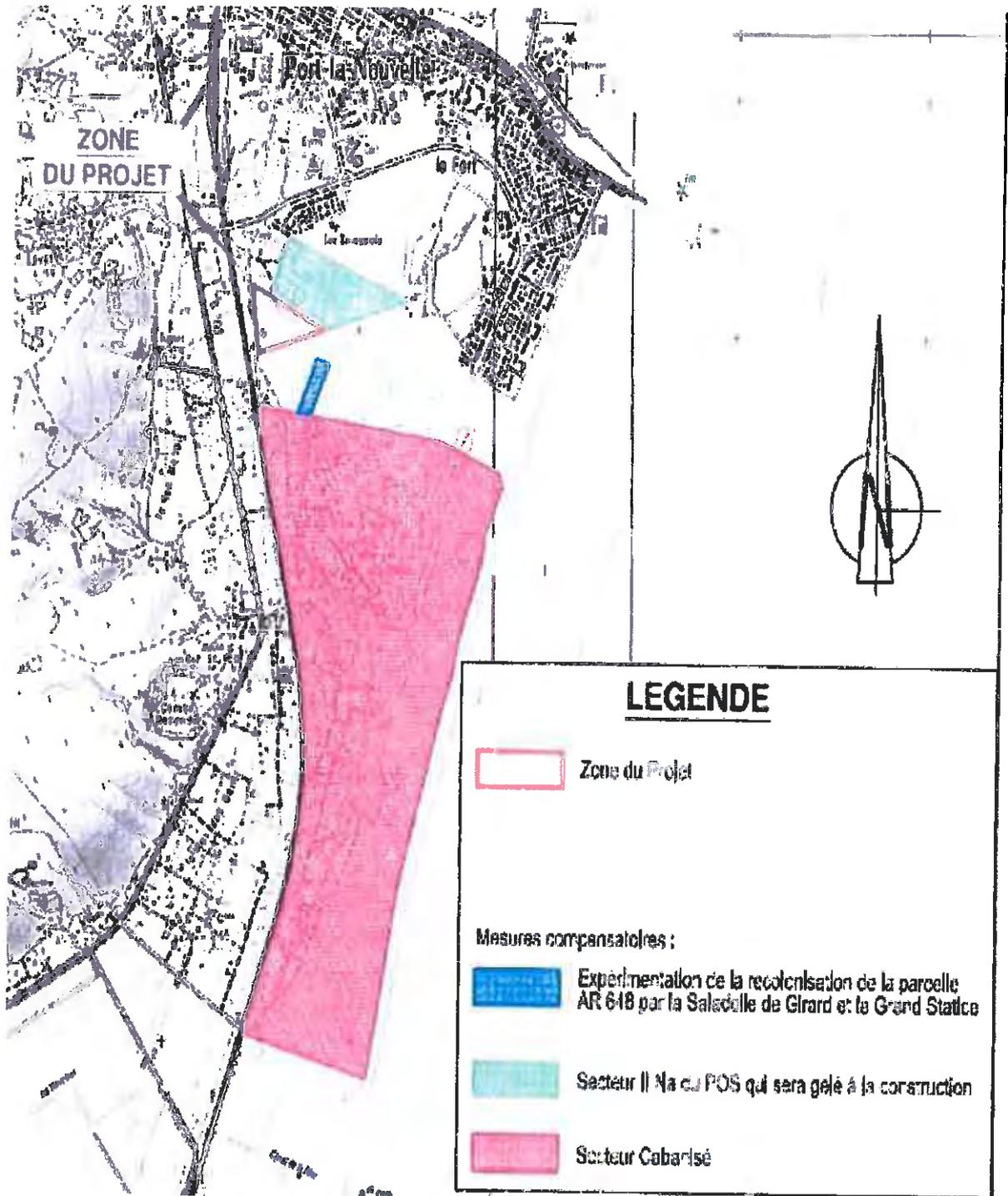
Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 2 : MESURES COMPENSATOIRES



ANNEXE 1 : RESEAU PLUVIAL



Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Port-La-Nouvelle.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Port-La-Nouvelle.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'Environnement :

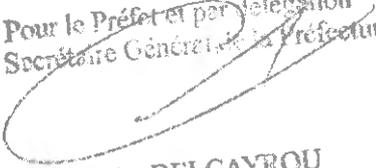
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 – EXECUTION ET PUBLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ainsi que Monsieur le Maire de Port-La-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude
- inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- adressé aux services intéressés
- notifié au demandeur
- adressé au Maire de Port-La-Nouvelle en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de l'Aude**

Pour le Préfet et par délégitation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013008-0004

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 18 Janvier 2013**

DREAL

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la réhabilitation de la station d'épuration de Peyriac de Mer



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2013008-004
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du
Code de l'Environnement relatives à la réhabilitation de la station d'épuration de
Peyriac de Mer

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 15 novembre 2007 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 30 mars 2012, enregistré sous le n°11-2012-00041 et présenté par Monsieur le Président de Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de Peyriac de Mer, et ses compléments ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences, moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis du déclarant du 19 décembre 2012 concernant les prescriptions spécifiques qui lui ont été soumises par courrier du 15 octobre 2012 ;

VU l'avis du service de police de l'eau ;

CONSIDERANT l'objectif de bon état du milieu récepteur du rejet de la station d'épuration constitué par la masse d'eau Etang de Bages-Sigean ;

CONSIDERANT le principe de non dégradation des masses d'eau posé par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dans son orientation fondamentale OF 2 ;

CONSIDERANT que pour ce faire, et au vu des caractéristiques du projet, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques sur les performances à atteindre par la station d'épuration, la surveillance de son fonctionnement et des rejets, et le suivi du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation de la station d'épuration de Peyriac de Mer.

Les principaux travaux à réaliser sur la station d'épuration concernent :

- la création d'un by-pass en entrée de station dirigé vers l'ouvrage de rejet,
- clarificateur lamellaire : mise en place d'une tulipe de reprise des flottants, remplacement des lamelles en acier galvanisé,
- mise en place, à l'aval du clarificateur, d'une filtration dynamique sur système de disques filtrants dimensionnée pour le débit de pointe horaire de temps de pluie,
- file boue : mise en place d'un système d'épaississement dynamique sur table d'égouttage
- bassin d'aération : mise en place d'un système d'asservissement par sonde rédox
- reprise du canal de comptage

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitule	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivité Territoriales : 1°) Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2°) supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1°) Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2°) Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600kg (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, et les prescriptions spécifiques objet du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

3-1- Conception et gestion des ouvrages :

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

3-2- Raccordements :

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques sauf justification expresse et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette,
- les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération devra fournir au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements passées au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques.

Ces autorisations et la nature des effluents doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

3-3- Travaux de fiabilisation du réseau :

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau. Le déclarant met en oeuvre le programme de travaux identifié dans son dossier et dans l'étude du schéma directeur d'assainissement. Les travaux devront permettre la réduction des entrées d'eaux claires parasites permanentes et d'eaux météoriques. Les travaux de priorité 1 et 2 sont réalisés au plus tard avant le 31 décembre 2014.

3-4- Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte :

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le procès verbal de réception est adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

4-1- Caractéristiques des installations de traitement :

L'unité de traitement est de type boues activées en aération prolongée. Elle est située sur la parcelle cadastrée n°1213 section C.

Elle est composée de :

Filière eau :

- 1 by-pass en entrée de station (lame déversante avec suivi des débits surversés)
- 1 dégrilleur automatique
- 1 dégraisseur raclé
- 1 bassin d'anoxie
- 1 bassin d'aération
- 1 clarificateur lamellaire
- 1 filtration dynamique sur système rotatif de disques filtrants
- 1 canal de comptage

Filière boues :

- silo à boues
- épaissement dynamique sur table d'égouttage
- 5 lits de séchage

Les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

Débit journalier temps sec	309,2 m3/j
Débit de pointe temps sec	35,8 m3/h
Débit journalier temps de pluie	323,1 m3j
Débit de pointe temps de pluie	43,6 m3/h
DBO5	118,9 kg/j
DCO	237,7 kg/j
MES	178,3 kg/j
NTK	29,7 kg/j
PT	7,9 kg/j

4-2- débit de référence :

Le débit de référence de la station d'épuration est de **323,1 m3/j**.

4-3- Point de rejet :

Le point de rejet reste inchangé et s'effectue dans la tranchée drainante en aval du dernier regard de visite, sur la parcelle C668. Le milieu récepteur au final est l'étang de Bages-Sigean.

4-3- Niveaux de rejet :

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence.

Compte-tenu de la sensibilité du milieu récepteur les niveaux de rejet sont plus contraignants que ceux fixés par l'arrêté du 22 juin 2007 pour les stations d'épuration traitant une charge de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%
NTK	10 mg/l	
NGL	15 mg/l	

Les niveaux en azote sont à respecter en moyenne annuelle. **Toutefois, au regard des incidences observées sur le milieu récepteur des rejets, et notamment sur le compartiment macrophytes, ces niveaux pourront être modifiés dans les formes prévues par l'article R 214-39 du code de l'environnement, ou une adaptation du point de rejet pourra être exigée.**

Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Le PH des effluents rejetés doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

4-4- Gestion des sous-produits :

Les boues seront déshydratées mécaniquement, stockées dans le silo, puis extraites par pompage vers les lits de séchage avant d'être évacuées vers la plateforme de compostage de BIOTERRA de Narbonne.

Les autres sous-produits feront l'objet des destinations suivantes :

- les refus de dégrillage seront stockés dans des bennes étanches avant d'être évacués avec les déchets communaux,
- les sables sont extraits et stockés avant évacuation sur le site de la station de Narbonne Ville pour être lavés,
- les graisses sont traitées sur le site de la station d'épuration de Narbonne Ville,

Les conventions de prises en charge des déchets par les prestataires agréés seront fournies au service chargé de la police de l'eau .

4-5- Fiabilité des installations et formation du personnel :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates ... doivent être fiabilisés. La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance avec téléalarme.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET CONTROLES :

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

5-1- Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvement.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

La rédaction du manuel devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5-2- Appareillage et procédures d'analyse :

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

– La station doit être équipée d'un dispositif de mesure de débit à l'entrée ou à la sortie de la station d'épuration, et sur le déversoir d'orage de tête de station.

– La station doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement automatique d'échantillons représentatifs des effluents, en entrée et en sortie, y compris sur les sorties intervenant en cours de traitement (by-pass). Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

5-3- Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

En application de l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007, et compte-tenu de la sensibilité du milieu récepteur, la fréquence des mesures est adaptée par rapport à celle figurant à l'annexe III du dit arrêté. Notamment, le présent arrêté fixe 12 mesures annuelles sur les paramètres azotés et phosphorés afin de mieux estimer les flux rejetés dans la lagune de Bages-Sigean et leur impact sur son niveau d'eutrophisation et celui de l'anse dite de Peyriac de Mer. Cette fréquence pourra être atténuée à l'issue du suivi prescrit à l'article 5-6 du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article R214-39 du code de l'environnement.

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de station sera la suivante :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jour par an)
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
Boues (*)	4

(*) quantité de matière sèche

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.
 L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs.
 L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

5-4- Règles de tolérance :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5, MES.
 Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 4-3 du présent arrêté sera de :

	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	12	2
DCO	12	2
MES	12	2

Ces paramètres devront toutefois respecter les seuils suivants pour les échantillons en dépassements, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

5-5- Surveillance des ouvrages de collecte :

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

5-6- Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur :

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération met en place une surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur. Le protocole de suivi est réalisé en collaboration avec la structure de gestion (Parc Naturel Régional de la Narbonnaise). Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté le déclarant transmet au service chargé de la police de l'eau le protocole de suivi précisant la localisation des stations de mesures, les compartiments et paramètres à analyser, et la fréquence des mesures. L'exploitation des flux d'azote et de phosphore rejetés au milieu, issus des mesures d'autosurveillance (article 5.3), devra en outre permettre, en collaboration avec IFREMER, de simuler, à partir de l'outil LOICZ, l'impact du système épuratoire sur le niveau d'eutrophisation de la lagune de Bages-Sigean.

5-7- Transmission des résultats :

Les résultats d'analyses de l'autosurveillance du système de collecte et de la station d'épuration seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les résultats de la surveillance du milieu récepteur sont transmis régulièrement au service chargé de la police de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-8- Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

La conformité est établie par le service chargé de la police de l'eau selon les modalités définies à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le bilan annuel comprend également les résultats commentés du suivi du milieu récepteur (article 5-6).

5-9- Contrôles inopinés :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 et de celles fixées par le présent arrêté, et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

ARTICLE 6 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté du 22 juin 2007 et les prescriptions du présent arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 et en cas d'accident ou d'incident sur la station ou le système de collecte.

- L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejets, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

ARTICLE 8 – MESURES RELATIVES A LA PHASE CHANTIER :

Toutes précautions seront prises pour limiter l'impact du chantier sur les espaces environnants (bruit, poussières....) ou tout déversement accidentel de produits polluants.

Le déclarant est tenu de signaler au service chargé de la police de l'eau et à la commune de Peyriac de mer toute phase de chantier susceptible d'altérer, même temporairement, la qualité du rejet de la station, et d'indiquer les incidences prévisibles et les moyens prévus pour les limiter ou les compenser.

Les nouveaux équipements sensibles devront être situés au-dessus de la côte de référence de submersion marine, ou protégés des submersions (étanchéité).

ARTICLE 9 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 12– DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – AUTRES REGLEMENTATIONS :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Peyriac de Mer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de son affichage à la mairie de la commune de Peyriac de mer. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,
Monsieur le Maire de la Commune de Peyriac de Mer,
Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013294-0002

**signé par
PREFET**

le 22 Octobre 2013

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

composition du conseil communautaire de la
communauté de communes Piémont d'Alaric



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2013294-0002 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Piémont d'Alaric

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2259 du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Capendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2437 du 23 décembre 1994 portant prise d'effet de l'arrêté préfectoral n° 94-2259 du 12 décembre 1994 susvisé relatif à la création de la communauté de communes de Capendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0711 du 10 avril 1997 portant modification du nom de la communauté de communes de Capendu en « Piémont d'Alaric » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1996, 20 juin 1997, 30 août 1999, 4 décembre 2000, 11 juin 2001, 26 juillet 2001, 4 octobre 2001, 6 mai 2002, 31 mars 2003, 4 février 2005, 31 mars 2006, 9 octobre 2006, 9 octobre 2007, 27 août 2008 et 28 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération par fusion extension, mentionnant le retrait des communes de Bouilhonnac et Rustiques de la communauté de communes Piémont d'Alaric par ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013098-0009 du 8 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières-Minervois par procédure de fusion extension de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, ayant emporté retrait de la commune de Moux de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;

.../...

Vu la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013 des communes intéressées ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Badens (5 juin 2013), Barbaira (15 mai 2013), Blomac (11 avril 2013), Capendu (3 juin 2013), Comigne (14 mai 2013), Douzens (20 juin 2013), Floure (29 mai 2013), Marseillette (15 avril 2013), Monze (28 juin 2013), Roquecourbe-Minervois (15 avril 2013) se sont prononcés pour fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Piémont d'Alaric à 23 et celui attribué à chaque commune membre, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales (accord amiable) sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes Piémont d'Alaric est composé de 23 sièges répartis à raison de deux sièges pour les communes ayant moins de 1000 habitants et de trois sièges pour les communes comptant au moins 1000 habitants, soit :

Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués
Capendu	1583	3
Badens	746	2
Barbaira	733	2
Douzens	704	2
Marseillette	677	2
Saint-Couat-d'Aude	394	2
Floure	367	2
Comigne	274	2
Monze	195	2
Blomac	204	2
Roquecourbe-Minervois	122	2

.../...

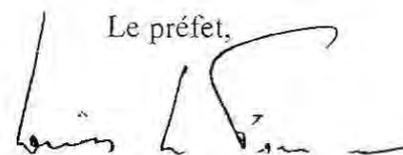
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification à la communauté de communes Piémont d'Alaric et aux communes concernées d'autre part.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Piémont d'Alaric, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 22 OCT. 2013

Le préfet,


Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013294-0003

**signé par
PREFET**

le 22 Octobre 2013

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

composition du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération Carcassonne-
Agglo



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2013294-0003 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo par fusion extension ;

Vu la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013 des communes intéressées ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Aigues-Vives (25 juin 2013), Alairac (17 juillet 2013), Alzonne (1^{er} juillet 2013), Aragon (8 juillet 2013), Arquettes-en-Val (1^{er} août 2013), Arzens (17 juin 2013), Azille (8 juillet 2013), Bagnoles (27 juin 2013), Berriac (11 juillet 2013), Bouilhonnac (8 juillet 2013), Carcassonne (27 juin 2013), Castans (25 juillet 2013), Caunes-Minervois (16 juillet 2013), Caunettes-en-Val (16 juillet 2013), Caux-et-Sauzens (2 juillet 2013), Cavanac (27 août 2013), Cazilhac (8 juillet 2013), Citou (13 juin 2013), Conques-sur-Orbiel (4 juillet 2013), Fajac-en-Val (18 mai 2013), Fontiès-d'Aude (22 juillet 2013), Labastide-en-Val (5 août 2013), La Redorte (28 juin 2013), Laure-Minervois (16 août 2013), Lavalette (8 juillet 2013), Leuc (11 juillet 2013), Limousis (4 juillet 2013), Malves-en-Minervois (1^{er} juillet 2013), Mayronnes (25 juillet 2013), Montirat (8 juillet 2013), Montolieu (24 juin 2013), Montlaur (20 août 2013), Moussoulens (16 juillet 2013), Palaja (11 juillet 2013), Pennautier (2 juillet 2013), Pépieux (15 juillet 2013), Pezens (4 juillet 2013), Pradelles-en-Val (1^{er} juillet 2013), Preixan (25 juin 2013), Puichéric (5 août 2013), Raissac-sur-Lampy (11 juillet 2013), Rieux-en-Val (18 juillet 2013), Rieux-Minervois (10 juillet 2013), Roullens (18 juillet 2013), Rustiques (17 juin 2013), Saint-Frichoux (8 juillet 2013), Saint-Martin-le-Vieil (8 juillet 2013), Sallèles-Cabardès (10 juin 2013), Serviès-en-Val (18 juin 2013), Taurize (31 juillet 2013), Trèbes (9 juillet 2013), Ventenac-Cabardès (18 juillet 2013), Verzeille (11 juin 2013), Villalier (10 juillet 2013), Villar-en-Val (7 août 2013),

.../...

Villarzel-Cabardès (5 juillet 2013), Villedubert (18 juin 2013), Villefloure (7 août 2013), Villegailhenc (1^{er} août 2013), Villegly (19 juin 2013), Villemoustaussou (20 juin 2013), Villeneuve-Minervoises (8 juillet 2013), Villesèquelande (23 juillet 2013) et Villetritouls (20 août 2013) se sont prononcés pour fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo à 122 et celui attribué à chaque commune membre, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales (accord amiable) sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le conseil communautaire de la communauté est composé de 122 sièges répartis comme suit :

Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués	Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués
Carcassonne	47 419	33	Aigues-Vives	522	1
Trèbes	5308	5	Trausses	515	1
Villemoustaussou	3479	3	Roullens	495	1
Pennautier	2465	3	Rustiques	473	1
Conques-sur-Orbiel	2334	2	Verzeille	438	1
Palaja	2135	2	Aragon	421	1
Rieux-Minervoises	2011	2	Fontiès-d'Aude	403	1
Cazilhac	1658	2	Rouffiac-d'Aude	390	1
Villegailhenc	1633	2	Rayssac-sur-Lampy	390	1
Caunes-Minervoises	1629	2	Villedubert	334	1
Pezens	1334	2	Bagnoles	243	1
Alzonne	1319	2	St-Martin-le-Vieil	233	1
Lavalette	1294	2	Bouilhonnac	226	1
Alairac	1279	1	Saint-Frichoux	226	1
Azille	1188	1	Serviès-en-Val	219	1

.../...

Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués	Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués
Arzens	1148	1	Pradelles-en-Val	200	1
La Redorte	1121	1	Montclar	194	1
Peyriac-Minervoises	1087	1	Villarzel-Cabardès	191	1
Puichéric	1082	1	Cabrespine	180	1
Laure-Minervoises	1051	1	Villefloure	147	1
Villegly	1051	1	Castans	118	1
Villeneuve-Minervoises	1032	1	Lespinassière	116	1
Pépieux	1001	1	Sallèles-Cabardès	109	1
Moussoulens	942	1	Limousis	107	1
Villalier	934	1	Arquette-en-Val	97	1
Cavanac	921	1	Labastide-en-Val	93	1
Berriac	885	1	Rieux-en-Val	87	1
Ventenac-Cabardès	848	1	Citou	82	1
Villesèquelande	821	1	Taurize	78	1
Malves-en-Minervoises	784	1	Montirat	71	1
Caux et Sauzens	782	1	Caunette-en-Val	50	1
Montolieu	766	1	Villetritouls	39	1
Leuc	717	1	Villar-en-Val	35	1
Couffoulens	606	1	Fajac-en-Val	34	1
Preixan	535	1	Mayronnes	34	1
Montlaur	530	1	Mas-des-Cours	23	1
Sainte-Eulalie	522	1	-	-	-

.../...

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification à la communauté et aux communes concernées d'autre part.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le **22 OCT. 2013**

 Le préfet,

Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013294-0005

**signé par
PREFET**

le 22 Octobre 2013

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

composition du conseil communautaire de la
communauté de communes Piège Lauragais
Malepère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2013294-0005 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0003 du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013007-0001 du 9 janvier 2013 complétant l'arrêté n° 2012321-0003 du 19 décembre 2012 susvisé ;

Vu la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013 des communes intéressées ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux concernés, avant le 31 août 2013 ;

Considérant qu'à défaut d'accord amiable exprimé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, il y a lieu de faire application de l'article L.5211-6-1-II et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère est composé de 58 sièges répartis comme suit :

.../...

Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués	Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués
Bram	3315	10	Gaja-la-Selve	152	1
Montréal	1921	6	Plavilla	120	1
Belpech	1320	4	Plaigne	114	1
Villepinte	1231	3	Ribouisse	105	1
Pexiora	1200	3	Lafage	103	1
Villasavary	1200	3	Saint-Amans	102	1
Fanjeaux	779	2	Pech-Luna	98	1
Cenne-Monestiés	362	1	Orsans	92	1
Villesiscele	352	1	Fonters-du-Razès	90	1
Villespy	346	1	St-Julien-de-Briola	79	1
Carlipa	315	1	Cazalrenoux	77	1
Villeneuve-lès-Montréal	258	1	Saint-Gauderic	76	1
Lassère de Prouilhe	240	1	Generville	57	1
Molandier	232	1	Villautou	57	1
La Force	205	1	Saint-Sernin	40	1
La Cassaigne	196	1	Cahuzac	32	1
Laurac	180	1	Pecharic-et-Le-Py	30	1

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification à la communauté de communes Piège Lauragais Malepère et aux communes concernées d'autre part.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 22 OCT. 2013



Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013294-0006

**signé par
PREFET**

le 22 Octobre 2013

**Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT**

composition du conseil communautaire de la
communauté de communes Castelnaudary
Lauragais Audois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2013294-0006 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2013 portant création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013 des communes intéressées ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux concernés, avant le 31 août 2013 ;

Considérant qu'à défaut d'accord amiable exprimé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, il y a lieu de faire application de l'article L.5211-6-1-II et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est composé de 70 sièges, répartis comme suit :

.../...

Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués	Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués
Castelnaudary	11753	25	Les Cassès	241	1
Villeneuve-la-Comptal	1226	2	Saint-Paulet	177	1
Saint-Martin-Lalande	1090	2	Payra-sur-l'Hers	168	1
Labastide d'Anjou	994	2	Mireval-Lauragais	164	1
Mas-Saintes-Puelles	900	1	La Pomarède	162	1
Lasbordes	825	1	Baraigne	151	1
Saint-Papoul	769	1	Puginier	146	1
Salle-sur-l'Hers	614	1	Airoux	128	1
Fendeille	565	1	Sainte-Camelle	114	1
Montferrand	496	1	Tréville	110	1
Issel	465	1	Belflou	106	1
Peyrens	416	1	Molleville	91	1
Laurabuc	406	1	Mezerville	82	1
Souilhanel	405	1	La-Louvière-Lauragais	79	1
Labécède-Lauragais	403	1	Montauriol	77	1
Saint-Michel-de-Lanès	376	1	Marquein	76	1
Souilhe	336	1	Mayreville	75	1
Montmaur	324	1	Peyrefitte-sur-l'Hers	75	1
Ricaud	294	1	Gourvieille	56	1
Villemagne	283	1	Fajac-la-Rellenque	47	1
Souplex	265	1	Cumiès	36	1
Verdun-Lauragais	259	1	-	-	-

ARTICLE 2 :

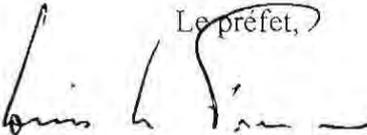
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et aux communes concernées d'autre part.

.../...

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 22 OCT. 2013

Le préfet,


Louis LE FRANC